

Code d'éthique et de déontologie de la Fondation HEC Montréal

1. Préambule

La Fondation HEC Montréal (la « Fondation ») a pour objet de recueillir de l'argent auprès du public pour des fins d'éducation afin de venir en aide à HEC Montréal.

Plus particulièrement, la Fondation a pour objets de dispenser des bourses de toute nature à des étudiants de tous les programmes de HEC Montréal; d'octroyer des subventions de recherche à des étudiants, des chercheurs et des professeurs de HEC Montréal; d'acheter ou financer l'achat de biens immobiliers comme, par exemple, une résidence étudiante, pour le bénéfice de HEC Montréal ou d'acheter ou financer l'acquisition d'équipements informatiques et audio-visuels qui seront mis à la disposition des étudiants et des professeurs de HEC Montréal soit dans les locaux de HEC Montréal ou ailleurs.

Il apparaît alors opportun aux membres du Conseil d'administration de la Fondation (le « Conseil ») de se doter de règles de conduite en vue de maintenir et de promouvoir l'intégrité, l'honnêteté, l'objectivité et la transparence de leurs fonctions, de façon à préserver leur capacité d'agir au mieux des intérêts et de la mission de la Fondation et à inspirer la plus entière confiance auprès du public et, notamment, des donateurs. Ces règles devront être respectées tant par les membres du Conseil d'administration de la Fondation que par ses officiers¹.

À ces fins, le Conseil adopte les règles qui suivent.

2. Champ d'application

Chaque membre du Conseil est tenu de se conformer aux règles de conduite prescrites par le présent code. Un membre est en outre tenu aux devoirs et obligations prescrits par les lois et statuts qui régissent la Fondation et par les lois de portée plus générale.

3. Devoirs généraux

Le membre du Conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec intégrité, honnêteté, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts de la Fondation, et avec assiduité, soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable et responsable.

¹ Afin d'alléger le texte, toute référence à un membre du Conseil doit être entendue comme incluant également les officiers de la Fondation; les officiers de la Fondation sont le directeur, le trésorier et le secrétaire de la Fondation.

4. Règles relatives à l'utilisation des biens et ressources de la Fondation

Le membre du Conseil ne doit pas confondre les biens de la Fondation avec les siens. Il ne peut utiliser les biens, ressources matérielles, physiques ou humaines de la Fondation à son profit ou au profit de tiers, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable.

5. Règles relatives à l'information

Le membre du Conseil est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. Toute information de nature personnelle, notamment, est confidentielle, sauf les exceptions prévues par la loi.

Il ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

6. Le caractère des délibérations du Conseil

Les délibérations du Conseil ont un caractère privé.

En conséquence, ne peuvent assister aux séances du Conseil que les administrateurs et les personnes que le Conseil invite.

Toutefois, même si le caractère privé des délibérations du Conseil assujettit le membre à une obligation de discrétion, le membre peut être relevé de cette obligation seulement dans le cas suivant : il a demandé que son intervention et le sens de son vote soient consignés au procès-verbal de la réunion. Alors, il pourra, après adoption du procès-verbal, faire état à l'extérieur du Conseil, de son opinion, de son intervention et de son vote le cas échéant sur toute question ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil pour laquelle il a demandé une consignation au procès-verbal.

Dans tous les cas, le membre n'est pas relevé de son obligation de discrétion si le Conseil a décrété un huis clos sur une question pour des motifs d'intérêt public ou d'une interdiction résultant de la Loi.

Suivant la présente règle, le membre est tenu de respecter le caractère confidentiel de l'opinion, de l'intervention et du sens du vote de tout autre membre du Conseil.

7. Règles de conduite sur les conflits d'intérêts

7.1. Règle de conduite générale

Le membre du Conseil doit éviter de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent entre son intérêt personnel, ses devoirs d'administrateur de la Fondation, et ses responsabilités face à la poursuite du bien commun.

7.2. Situations de conflit d'intérêts

Sans restreindre la généralité de la notion de conflit d'intérêts et à seule fin d'illustration :

- i) le membre du Conseil est considéré en situation de conflit d'intérêts réel lorsque, dans une matière faisant l'objet d'une délibération du Conseil, il a un intérêt personnel, direct ou indirect, qu'il connaît et qui est suffisant pour compromettre l'indépendance, l'impartialité ou l'objectivité avec laquelle il est tenu d'exercer sa fonction;
- ii) le membre du Conseil est considéré en situation de conflit d'intérêts apparent lorsque, dans une matière faisant l'objet d'une délibération du Conseil, sans être en situation de conflit d'intérêts réel, il semble aux yeux d'une personne réfléchie et raisonnablement informée, avoir un intérêt suffisant pour être susceptible de compromettre l'indépendance, l'impartialité ou l'objectivité avec laquelle il est tenu d'exercer ses fonctions;
- iii) le membre du Conseil est aussi considéré en situation de conflit d'intérêts lorsque, dans une matière faisant l'objet d'une délibération du Conseil, il a directement ou indirectement, un intérêt significatif dans une entreprise qui transige ou est sur le point de transiger avec la Fondation; ne constitue pas un intérêt significatif le simple fait de détenir des actions boursières d'une telle entreprise.

7.3. Divulgation d'un intérêt et retrait de la séance

Un membre du Conseil qui est en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit divulguer cette situation au secrétaire du Conseil dans les meilleurs délais. Le secrétaire du Conseil doit déclarer au président du Conseil une situation de conflit d'intérêts le touchant. La substance du conflit d'intérêts est consignée dans une annexe ou, à la demande du membre, dans les délibérations du Conseil.

Le membre du Conseil qui est en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent à l'égard d'une question soumise à la délibération du Conseil doit, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

7.4. Règle prohibant l'acceptation de cadeau ou autre avantage

Un membre du Conseil ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et de valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur.

7.5. Règle prohibant l'acceptation de faveur ou d'avantage

Le membre du Conseil ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

7.6. Utilisation des ressources de la Fondation

Les ressources (personnel et services, locaux, équipement, matériel) mises à la disposition de la Fondation doivent être utilisées pour les fins auxquelles elles sont destinées et ne peuvent être utilisées à des fins personnel par un membre du Conseil.

7.7. Utilisation de l'image ou du nom de la Fondation

Un membre du Conseil n'est pas autorisé, dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers, à utiliser le nom de la Fondation de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec la Fondation ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

Un membre du Conseil qui détient ou acquiert des intérêts dans un organisme doit s'abstenir de se placer dans une situation susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs reliés à ses fonctions, notamment en permettant que soit utilisé son lien d'appartenance à la Fondation à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'organisme concerné.

Un membre du Conseil ne doit pas utiliser le papier à en-tête de la Fondation aux fins de ses activités personnelles n'ayant aucun lien avec ses fonctions à la Fondation.

7.8. Règles applicables après la cessation des fonctions

Le membre du Conseil qui a cessé d'exercer sa charge d'administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de sa charge antérieure.

7.9. Rémunération, bénéfices et indemnités de départ

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rémunération, bénéfice, allocation ou indemnité de départ autres que ceux qui sont déterminés de temps à autre par le Conseil.

8. Mise en œuvre du présent Code

8.1. Examen de la conduite d'un membre

Toute allégation de violation au présent Code doit être portée à la connaissance du président du Conseil qui peut ensuite la transmettre au Comité d'éthique et de gouvernance du Conseil.

Le Comité d'éthique et de gouvernance détermine, après examen, s'il y a matière à ouvrir un dossier. Dans l'affirmative, il avise par écrit la personne concernée des manquements qui lui sont reprochés et lui remet copie de tous les documents du dossier.

Le Comité d'éthique et de gouvernance rencontre la personne concernée, ainsi que toute autre personne dont il estime la présence pertinente, afin de recueillir leurs observations et points de vue.

Le Comité d'éthique et de gouvernance adresse un rapport écrit au Conseil. S'il conclut que la personne concernée a contrevenu au présent code, il recommande au Conseil la sanction qu'il considère appropriée dans les circonstances. Le rapport et les recommandations du Comité d'éthique et de gouvernance sont transmis à la personne concernée.

Lorsque le rapport du Comité d'éthique et de gouvernance conclut qu'il y a eu contravention au présent code et recommande une sanction, le Conseil donne à la personne concernée l'occasion de présenter son point de vue. Il rend sa décision par scrutin secret.

8.2. Sanctions

Le Conseil peut imposer une sanction en cas de contravention au présent code. Cette sanction peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension temporaire du Conseil ou d'une exclusion du Conseil, ou de toute autre sanction jugée pertinente par le Conseil.

8.3. Mesures provisoires

Lorsque la situation est urgente et nécessite une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave, le Comité d'éthique et de gouvernance peut relever provisoirement de ses fonctions le membre du Conseil à qui l'on reproche une contravention au présent code.

8.4. Poursuites criminelles ou pénales

La direction de la Fondation et la direction de HEC Montréal peuvent déclarer aux autorités compétentes toute situation de nature criminelle ou pénale impliquant un membre du Conseil de la Fondation.

8.5. Demande d'avis

Le Conseil ou l'un de ses membres peut demander l'avis du Comité d'éthique et de gouvernance sur la conformité avec le présent code d'une conduite ou d'une situation donnée.

9. Dispositions finales

9.1. Attestation du membre du Conseil

Au moment de son entrée en fonction, le membre du Conseil reçoit du secrétaire copie du présent code et atteste par écrit dans la forme prescrite à l'annexe 1 qu'il a pris connaissance du présent code et qu'il se déclare lié par ses dispositions. Cette attestation doit, par la suite, être renouvelée annuellement.

9.2. Entrée en vigueur

Le présent code entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil. Ses dispositions sont d'application immédiate. Le contenu du présent code doit être révisé à tous les cinq ans tout au moins; la date de la dernière révision doit être indiquée sur le document.

Annexe 1

Formulaire d'engagement du membre du Conseil d'administration de la Fondation HEC Montréal

Je, soussigné	, atteste avoir pris connaissance du Code
d'éthique et de déontologie de la Fondation	HEC Montréal et m'engage à en respecter
toutes les dispositions.	
Je confirme que je ne suis pas en situation	on de conflits d'intérêts.
J'ai divulgué une ou des situations de co	onflit d'intérêts.
Signature :	
Date:	